

COMMUNE DE DOMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 32

Présents : 17

Votants : 29

Pouvoirs : 12

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 10 avril à 19 H 30

le conseil municipal, sur convocation adressée le vendredi 4 avril 2025, s'est réuni à la Salle du conseil municipal située à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOURDIN, Maire de Domont

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Serge BIERRE, Madame Marie-France MOSOLO, Monsieur Laurent GUIDI, Madame Alix LESBOUEYRIES, Monsieur Martin KAMGUEN, Madame Michelle HINGANT, Monsieur Claude SOLARZ, Monsieur Charles ABEHASSERA, Monsieur Eric PONCHARD, Monsieur Hervé COMMO, Monsieur Artur GOMES, Monsieur Frédéric HOUSSAIS, Monsieur Tristan LESENECHAL, Madame Nawel BOUFARES, Madame Elisabeth LESAGE, Monsieur Fabrice FLEURAT.

POUVOIRS :

Madame Phanh Maly NANTHAVONG à Monsieur Frédéric BOURDIN - Monsieur Michel WIECZOREK à Madame Marie-France MOSOLO - Madame Rolande RODRIGUEZ à Madame Alix LESBOUEYRIES - Monsieur Eric PERRE à Monsieur Martin KAMGUEN - Madame Laurence LUBET à Madame Michelle HINGANT - Madame Valérie GUERINEAU à Monsieur Serge BIERRE - Monsieur Jérôme STEMPLEWSKI à Monsieur Hervé COMMO - Madame Katia BLASI à Monsieur Eric PONCHARD - Madame Carine COSTA à Madame Nawel BOUFARES - Madame Christèle AMELINEAU à Monsieur Tristan LESENECHAL - Madame Aurélie DELMASURE à Madame Elisabeth LESAGE - Monsieur Florent BALLIN à Monsieur Frédéric HOUSSAIS.

Absents :

Monsieur Jean-Paul DELETOMBE, Madame Nathalie LEBLANC, Madame Pauline MARCENAT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Elisabeth LESAGE.

Avis sur la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Andilly
--

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier du 5 février 2025 adressé par la commune d'Andilly sollicitant l'avis du conseil municipal pour son projet de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vue de la réalisation d'une opération à vocation d'habitat au sein du secteur de la Route de Montmorency,

Vu le dossier présentant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Andilly,

Considérant que rien ne s'oppose à ce que la commune de Domont émette un avis favorable à ce projet de modification qui permettrait à la commune d'Andilly d'augmenter la densité d'habitat autorisée, soit environ 85 logements/ha au lieu de 45 logements/ha initialement prévus, ce qui correspondrait à la création d'environ 39 logements, dont 75% seraient des logements sociaux,

Vu le budget communal,

Sur rapport de Monsieur Serge BIERRE, 1^{er} adjoint au Maire délégué à l'urbanisme,**APRES AVOIR DELIBERE, le Conseil municipal, à l'unanimité,****EMET** un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 de la commune d'Andilly.**AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Délibération rendue exécutoire du fait de :

- Sa transmission au contrôle de légalité le :
- Sa publication sur le site Internet le : **16 AVR 2025**
- Sa notification le :

Signée – par délégation
Le Directeur Général des Services.

POUR EXTRAIT CONFORME

Frédéric BOURDIN
Maire de Domont

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT.